COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en **affichant le tarif** de la taxe de séjour applicable.
- **Tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- **Déclarer chaque mois** vos nuits sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier (ou selon vos dates d'ouverture saisies) même en l'absence de location et **y compris pour les opérateurs numériques (Airbnb...)**
- **Reverser tous les 2 mois** le montant de la taxe de séjour correspondant à vos déclarations (manuel d'utilisation téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme)

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par **carte bancaire** en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (sécurisé).
- Par **virement** sur le compte de la régie (RIB téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme), en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée.


©Gilles Piel

COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La **déclaration** et le **reversement de la taxe de séjour doivent être effectués mensuellement** suivant le calendrier ci-dessous.
La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
Tous les mois	**Le 15 du mois suivant**

DÉCLARATION EN LIGNE

Vous avez la possibilité de déclarer et rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :
https://taxedesejourtaninges.consonanceweb.fr

DÉCLARATION NOUVEL HÉBERGEMENT

Si vous décidez de louer un nouveau meublé de tourisme, vous devrez effectuer la déclaration d'enregistrement de ce meublé via l'onglet "Déclarer un meublé" dans votre espace.

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité !

MAIRIE DE TANINGES - PRAZ DE LYS

Service Taxe de Séjour
75 avenue des Thézières, 74440 TANINGES
04 50 34 44 99 - taxedesejour@taninges.fr
www.taninges.fr

Assistance technique plateforme hébergeurs : 05 55 23 15 81

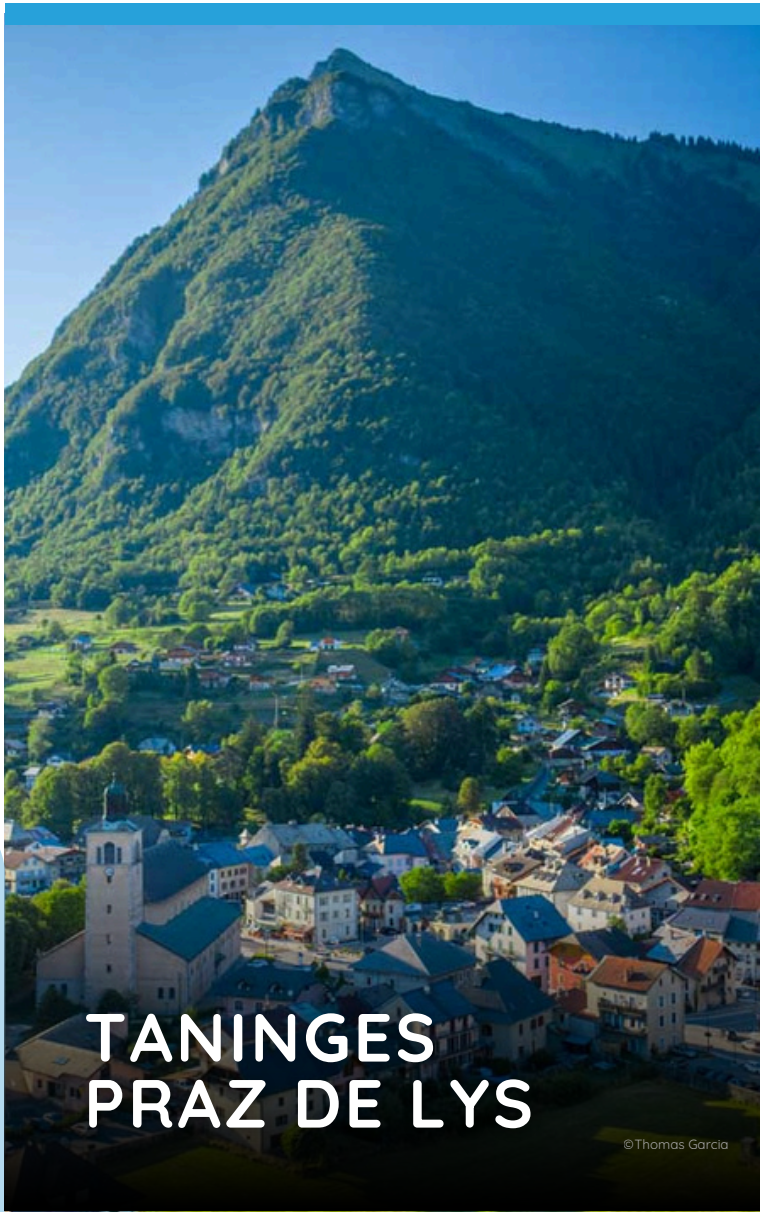
Document édité par Aloa - www.aloa-tourisme.com - Ne pas jeter sur la voie publique

Taninges

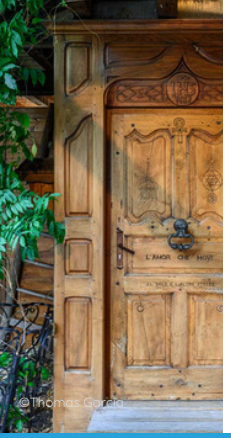
Praz de Lys Sommand
DOMAINE SKIABLE

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs
Janvier 2027



©Thomas Garcia



LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis **1910** et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de **financer des actions propres, améliorer l'accueil touristique et accroître la fréquentation touristique.**
La commune a instauré la taxe de séjour au réel.

A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.
Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de poursuivre son rayonnement.

Intégralement reversée à la commune (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire, en évitant de faire supporter celle-ci par la seule population résidente permanente.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la commune de Taninges / Praz de Lys à titre onéreux. Elle est perçue par les logeurs et les plateformes toute l'année et est collectée par la mairie de Taninges / Praz de Lys.

Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.



LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- **Percevoir la taxe de séjour durant le séjour** (même en cas de paiement différé),
- **Afficher les tarifs,**
- **Faire mention des tarifs sur la facture** remise au client,
- **Déclarer et verser** (selon modalités au dos de ce document).
- Disposer **du numéro d'enregistrement unique** dans chacune de vos fiches d'hébergement (délibérations du 18/06/2024 n°2024-115 - changement d'usage - et n°20023095.
- Appliquer le **règlement municipal** en matière de changement d'usage (délibération N2024-115 du 18/16/2024).
- Le Maire a la possibilité selon l'art. 2333-53 du CGCT **d'exiger la transmission de la facture** de l'hébergeur à son résident.
- La collectivité a la possibilité de **bloquer une annonce** si le n° d'enregistrement (à solliciter auprès de la collectivité) saisi sur une plateforme (Airbnb) est erroné.

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

La taxation d'office = respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la commune de Taninges / Praz de Lys procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention ! Le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2027

Tarif/Personne/Nuitée (taxe additionnelle comprise)
Conformément à l'article D.2333-45 du CGCT

NATURE & CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIF/PERSONNE/ NUITÉE
Palaces	**3.00€**
Hôtels de tourisme 5 étoiles **Résidences de tourisme 5 étoiles** **Meublés de tourisme 5 étoiles**	**1.30€**
Hôtels de tourisme 4 étoiles **Résidences de tourisme 4 étoiles** **Meublés de tourisme 4 étoiles**	**1.00€**
Hôtels de tourisme 3 étoiles **Résidences de tourisme 3 étoiles** **Meublés de tourisme 3 étoiles**	**0.90€**
Hôtels de tourisme 2 étoiles **Résidences de tourisme 2 étoiles** **Meublés de tourisme 2 étoiles** **Villages de vacances 4 et 5 étoiles**	**0.80€**
Hôtels de tourisme 1 étoile **Résidences de tourisme 1 étoile** **Meublés de tourisme 1 étoile** **Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles** **Chambres d'hôtes** **Auberges collectives**	**0.70€**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0.60€**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	**0.20€**
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	**5%** du montant de la location (par nuitée HT et par personne)

